

Coût
de la présente formule :
0 fr. 20.

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

N° 67.
(Aout 1921.)

D e *Coarbecq*

MARGE RÉSERVÉE
POUR LA RÉDIGER.

Extrait de la loi
du 24 juillet 1921.

Art. 1^{er}. — La loi du 23 mars 1855 est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — La transcription opérée par le dépôt simultané à la conservation des hypothèques de deux expéditions ou de deux extraits littéraux, absolument conformes, de l'acte ou du jugement à transcrire. L'un est rendu au déposant après avoir été revêtu par le conservateur de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu ; l'autre, destiné à être conservé au bureau des hypothèques, doit, sous peine de rejet, être écrit à la main ou à la machine à écrire, en toutes lettres, sans surcharges, postiches, ni interlignes, les blancs laissés, sur du papier fourni par l'Administration, sans fins de requérants, et dont un décret déterminera l'aspect extérieur, ainsi que le type et le mot pour le titre et le greffier. Cette copie sera certifiée conforme par le conservateur et, en outre, à la minute et le certificat de collationnement mentionnés le document et l'approbation des renvois, des mots rayés et des blancs laissés. »

« La transcription des actes sous signature privée s'opère par le dépôt, à la conservation des hypothèques, de deux originaux des actes à transcrire dont un sera rendu au déposant après avoir été revêtu par le conservateur de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu. L'autre, destiné à être conservé au bureau des hypothèques, doit être écrit à la main ou à la machine à écrire, en toutes lettres, sans surcharges, postiches, ni interlignes, les blancs laissés, sur du papier fourni par l'Administration, sans fins de requérants, et dont un décret déterminera l'aspect extérieur, ainsi que le type et le mot pour le titre et le greffier. Cette copie sera certifiée conforme par le conservateur et, en outre, à la minute et le certificat de collationnement mentionnés le document et l'approbation des renvois, des mots rayés et des blancs laissés. »

« Pour les actes sous seing privé antérieurs à la date fixée pour la mise en vigueur de la présente loi, la transcription s'opère par le dépôt à la conservation d'un des originaux de l'acte. Le conservateur transcrit lui-même cet acte sur un formulaire du papier spécial et le rend au déposant, avec l'acte revêtu de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu. »

« Pour les actes passés à l'étranger, la transcription s'opère de la manière prescrite à l'article précédent, par le dépôt, à la conservation des hypothèques, de deux originaux, soit d'une expédition ou d'un extrait littéral de l'acte ou du jugement à transcrire. »

« Si l'acte a été rédigé en langue étrangère, la transcription s'opère dans les conditions prescrites par le premier alinéa de l'article précédent, par le dépôt à la conservation de deux traductions en langue française, et ce, soit par un traducteur assermenté et rédigées sur formules du papier spécial. »

« La transcription prescrite par l'article 43 de la loi de 1855 est faite, en outre, de la manière prescrite pour les actes et jugements, par le dépôt à la conservation de deux copies certifiées par l'actier. »

« Les expéditions, extraits littéraux ou copies certifiées sus-énoncés, ainsi que les autres documents, par les tribunaux et aux fins des conservateurs. »

« Art. 44. — Dans tous les actes, jugements, procès, soumis à la transcription, les parties doivent être désignées par leurs noms et prénoms, dans l'ordre du fil civil, leur domicile, le date et lieu de leur naissance, et leur profession si elles en ont une connue. »

« Toutefois, l'indication des prénoms dans l'ordre du fil civil, de la date et du lieu de naissance, n'est pas applicable en matière de saisie. »

« Art. 3. — Les transcriptions prescrites aux articles 208, 210 et 211 de la loi de 1855 s'opèrent de la manière prescrite à l'article 1^{er} ci-dessus. »

Transcription du Orge Mars 1922 Vol. 8530 n° 28
Dépôt : id Vol. 285 n° 117
Inscription d'office : Vol. n°
Taxe : 0.50 Salaires : 41.50

(Initialé réservé à l'usage exclusif du conservateur.)

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.
(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)

26

Handwritten text in French, detailing a legal act or judgment. It mentions a notary, a date of October 1921, and various legal terms and names. The text is written in cursive and fills the central portion of the document.

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.
(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte,
écrire dans cette marge.)

TEXTE
DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

MARGE RÉSERVÉE
POUR LA REQUÊTE,

Extrait du décret
du 28 août 1924.

Art. 1er. — Les expéditions, estafettes littéraires, relatives aux décisions ou copies dans l'article 13 de la loi du 23 mars 1855, complètes par la loi du 24 juillet 1924, passeront le droit à la Conservation des Hypothèques pour servir les inscriptions devant être faites, à raison de cinquante-cinq lignes à la ligne, sur des feuilles de papier ayant le même format que le modèle officiel qui le papier timbré de dimension de dix centimètres sur dix centimètres.

Art. 2. — Les actes ou jugements à transcrire seront écrits à la main ou à la machine à écrire ou au moyen d'une autre machine mécanique, en toutes lettres, sans surcharges, grattages ni interlignes. Ils pourront aussi être imprimés en tout ou en partie. Les copies dactylographiques devront être obtenues par impression directe, sans interposition d'un papier soies ou papier soies blanc sans décoloration. Les copies seront numérotées et inscrites à la suite des formules, en aucun cas, ils ne pourront être placés dans les marges.

Art. 3. — Le droit d'un acte sous seing privé, l'original destiné aux archives sera rendu par duplicata de la mention d'authenticité. Le certificat de collationnement prescrit par l'article 72 de la loi du 23 mars 1855 indiquera le nom, le prénom, l'adresse et domicile de ou des représentants de la formule et contiendra le sommaire et l'application des articles, des mots types et des blancs réservés.

Art. 4. — Les formules qui ne remplissent pas les conditions indiquées au premier alinéa de l'article 3 et celles d'un certificat de collationnement conforme aux prescriptions de l'article 72 de la loi du 23 mars 1855 indiquées au même alinéa, ne pourront servir qu'au collationnement.

Art. 5. — En cas de rejet de la formule par le conservateur, le refus de transcription sera motivé par lui au moyen d'un modèle en indiquant le motif et inscrit dans la marge réservée aux annotations.

RÈGLES
À SUIVRE POUR REMPLIR
LES FORMULES.

- Il résulte du décret du 28 août 1924 :
- 1° Que les formules doivent être écrites à la main ou à la machine à écrire, au moyen d'une autre machine mécanique;
 - 2° Que les copies dactylographiques doivent être obtenues par impression directe, sans interposition d'un papier soies ou papier soies blanc sans décoloration;
 - 3° Que les formules ne doivent pas porter de surcharges, surcharges ou interlignes;
 - 4° Que l'original d'un acte sous seing privé à transcrire doit être remis par duplicata de la mention d'authenticité;
 - 5° Que les formules doivent être numérotées et inscrites à la suite de la formule;
 - 6° Que les blancs doivent être réservés;
 - 7° Que les formules doivent être écrites par le ou les représentants ou leurs représentants et remplies avec cette signature de l'original de collationnement dont le modèle est annexé au décret. Toute signature écrite dans les marges est considérée comme nulle.

lieu dit « les Vives Chères - Les Graviers ou La
Montagne, cadastré Section B - n. 2197 et 2198
Gordelaugé ; d'une pièce de terre sis à l'ouest
duquel lieu dit « La Fontaine », d'une contenance
de dix sept ares huit centiares, cadastré Section B
n. 2197. Les ces deux pièces sont aujourd'hui tenues
en commun par les parties, d'un côté plusieurs, d'autre côté : M. Léonard Raphaël
d'un bout : la rue d'Albin, et d'autre bout : Le
chemin de Grande communication, numéro 418
d'Orsay et d'Albin. En ils ont l'intercession de
diviser ce terrain pour en opérer la vente
au détail, soit à l'amiable, soit aux enchères.
Puis dit, M. Lebel, en voy, a eu conséquence été
de le lotissement provisoire du dit terrain à
vendre, sous le nom de lotissement « Graviers de
la Velle » en le divisant en trente deux lots, au
quel le tout est signé en un plan, demeuré en
annexe après signature, et il a été dressé comme suit
l'origine de propriété des dits immeubles et les
charges, clauses et conditions sous lesquelles la
vente aura lieu - Origine de propriété - En la
personne de M. Madrin - F. 4102/2 à Chilly-Mazarin
Immeuble comprenant cinquante six ares sept
cinq centiares de terre sis à Chilly-Mazarin l'appa
rtenant en propre à M. Louis Théry Jean Baptiste
Madrin pour l'avoir acquis surant plan de bal
d'adjudication dressé par M. le Juge, notaire,
le vingt-neuf mai mil neuf cent vingt et six, précédé
suite à un cahier de charges rédigé par le
même notaire, le vingt février mil neuf cent
vingt six, le tout de l'exécution d'un jugement
rendu sur requête par le tribunal civil de
première instance de Paris, le dix novembre
mil neuf cent vingt, le tout à la requête de
M. Ad. Hennequin, Céline Auguste Marni, Charles
Léon, demeurant à Issy-les-Moulineaux - Rue Godepoy n. 2
42 - veuve de M. Denis Michel Honoré Hapic -
Ayant pour avoué, M. Joseph André, demeurant
à Paris 23 M. - Honoré Eugène Brogne, culte
valeur, demeurant à Vincennes (Seine et Oise).
Fut au nom et comme subrogé tuteur de :
1. M. Louis Denis Henri Hapic, né à Issy-les-Moulineaux
le vingt six septembre mil neuf cent onze
2. M. Denis Paul Armand Hapic, né au même

MARGE RÉSERVÉE
POUR LA RELIURE.

Extrait du décret
du 28 août 1921.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

lieu, le vingt six janvier mil neuf cent vingt deux, Monsieur à cette fin, qu'il a accepté aux termes d'une délibération du conseil de famille des dits mineurs, tenue sous la présidence de M. le Juge de Paix du Canton de Gizeaux, le vingt six novembre mil neuf cent dix neuf, sous la fonction de tuteur par suite de l'opposition et incidents existants entre les dits mineurs et leur mère tutrice naturelle et légale - depuis leur avoué M^r Rousseaux demeurant à Corbeil - sous sa présidence ou lui-même appelé de M^r Sirey, Propriétaire, demeurant à Gizeaux, rue Godefrey n° 12 - fait au nom et comme tuteur ad hoc des mineurs HARRY sus-nommés fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a accepté aux termes d'une délibération du conseil de famille des dits mineurs tenue sous la présidence de M. le Juge de Paix du Canton de Gizeaux, le six décembre mil neuf cent vingt. Le dit M^r Sirey n'ayant pas d'avoué constitué en cause - Sa dite administration a eu lieu moyennant outre les frais judiciaires s'élevant à neuf cent cinquante francs, au prix principal de six mille francs et plus probable le premier janvier mil neuf cent vingt deux avec incidents à six pour cent - Le prix est encaissé du - Il a été déclaré sur l'état civil des vendeurs: Mad^e HARRY qu'elle était toujours veuve et non remariée - qu'elle était tutrice légale de M^r Louis Louis Henri HARRY, né à Gizeaux, le vingt six septembre mil neuf cent onze - M^r Louis Paul Armand HARRY né au même lieu le vingt six janvier mil neuf cent vingt - les deux enfants issus de son mariage avec son défunt mari - qu'elle n'avait jamais été chargée d'autres fonctions importantes hypothèque légale, que les mineurs HARRY en raison de leur âge préalable pas susceptibles d'être chargés de fonctions importantes hypothèque légale. Un extrait des cahiers de charges et procès verbal d'adjudication a été transmis au bureau des hypothèques de Corbeil, le vingt sept avril mil neuf cent vingt et y. n° 5430. n° 1 - avec inscription d'office du même jour, volume 1243. n° 34 à 51. dont main levée telle donnée à première réquisition des requérants - Un état délivré sur cette transcription le ... pour par M. le Conservateur au dit bureau se révèle du chef des vendeurs et des précédents propriétaires, l'existence de cinq inscriptions, savoir: La première - volume 1154 - n° 55 - en date du douze Janvier mil neuf cent douze, au profit de M. Louis Hilain Bachel, propriétaire demeurant à Gizeaux, rue de la République, n° 7. Contre M^r Louis Michel Honoré HARRY, charpentier, demeurant à Gizeaux, rue Godefrey n° 12. La deuxième - volume 1104 - n° 101, en date du vingt novembre mil neuf cent douze, pris au profit de M. Lancel sus-nommé, contre M^r Louis Michel Honoré HARRY, charpentier et Mad^e Aquine Henriette Elise Angèle, son épouse, demeurant ensemble à Gizeaux, rue Godefrey, n° 12. Les dites inscriptions, prises en vertu d'un acte creul par M^r Ferné, notaire à Gizeaux (Seine) le huit janvier mil neuf cent douze, pour suite de la

Art. 1^{er}. - Les expéditions, extraits littéraux, originaux, traductions ou copies dont l'article 13 de la loi du 23 mars 1885, complétée par la loi du 24 juillet 1921, prescrit le dépôt à la Conservation des Hypothèques pour servir la transcription approuvée, à raison de quatre-vingt-cinq lignes à la page, sur des feuilles de papier ayant le même format et la même qualité que le papier timbré de dimension du grand format à Paris.

Art. 2^o. - Les actes ou jugements à transcrire seront écrits à la main ou à la machine à écrire au moyen d'une encre noire indélébile, en toutes lettres, sans abréviations, gratteges ni interlignes. Ils pourront aussi être imprimés en tout ou en partie. Les copies dactylographiques devront être obtenues par impression directe, sans interpolation d'un papier entre ou papier carbone.

Les blancs seront laissés. Les espaces seront numérotés et inscrits à la suite des formules, en toutes lettres, de manière à être joints dans les marges.

Art. 3^o. - Il s'agit d'un acte sous seing privé, l'original destiné aux archives sera remis par dupliqués de la mention d'inscriptions. Le certificat de collationnement prescrit par l'article 13 de la loi du 23 mars 1885 indiquera les noms, professions, professions et domiciles de ses signataires, de la formule et contiendra le décompte et l'approbation des copies, des mots rayés et des blancs laissés.

Art. 4^o. - Les formules qui servent aux tribunaux de première instance, de l'article 3 et l'article 13 de la loi du 23 mars 1885, complétée par l'article 13 de la loi du 24 juillet 1921, seront obligatoirement remplies.

Art. 5^o. - En cas de refus de la formule par le conservateur, le refus de transcription sera constaté par lui au moyen d'une mention sur l'acte, la mention de l'acte sera inscrite dans le registre des inscriptions.

RÈGLES
À SUIVRE POUR REMPLIR
LES FORMULES.

Il résulte du décret du 28 août 1921 :

- 1^o Que les formules doivent être écrites à la main ou à la machine à écrire, en toutes lettres, sans abréviations, gratteges ni interlignes.
- 2^o Que les copies dactylographiques doivent être obtenues par impression directe, sans interpolation d'un papier entre ou papier carbone.
- 3^o Que les formules ne doivent pas porter de gratteges, interlignes ni interlignes.
- 4^o Que l'original d'un acte sous seing privé à transcrire devra être remis par dupliqués de la mention d'inscriptions.
- 5^o Que les espaces doivent être numérotés et inscrits à la fin de la formule.
- 6^o Que les blancs doivent être laissés.
- 7^o Que les formules doivent être signées par le ou les représentants ou leurs représentants et être avant cette signature de l'original de collationnement dont modèle est donné ci-joint.

Art. 6^o. - Les copies dactylographiques doivent être obtenues par impression directe, sans interpolation d'un papier entre ou papier carbone.

Art. 7^o. - Les blancs seront laissés. Les espaces seront numérotés et inscrits à la suite des formules, en toutes lettres, de manière à être joints dans les marges.

somme principale de six mille cinq cents francs et de celle de
 cent trente francs pour frais accessoires. Maintenev de ces inscrip-
 tions ont été données suivant acte reçu par M^e Chauvin, notaire
 à Lureux, au mois de juin mil neuf cent vingt et un. La dite
 volume 1177 - n^o 48 - en date du quinze septembre mil neuf cent vingt
 et un prise au profit de Mad^e Pauline dite Eugénie Ferre, veuve
 de M. Jean Charbonnel, demeurant à Longjumeau, rue de M. Jean Charbonnel,
 contre M. et M^{me} Haticy sus-nommés, en vertu d'un acte reçu
 par M^e Musnier, notaire à Longjumeau, le trois octobre et cinq
 septembre mil neuf cent vingt, pour suite de la somme prin-
 cipale de dix huit mille francs et de celle de mille sept cent
 deux francs cinquante centimes pour frais accessoires. Maintenev de
 cette inscription a été donnée suivant acte reçu par le dit M^e
 Musnier, le trente mai mil neuf cent vingt et un. La dite
 inscription a été radiée définitivement le quinze juin mil neuf
 cent vingt un, ainsi que le constate un certificat délivré par
 M. le Conservateur au dit bureau à la dite date. La quatrième
 volume 1190 - n^o 9 - en date du dix huit juillet mil neuf cent
 quatorze prise au profit de M^{lle} Louise Ferre, veuve de M. Jean
 Charbonnel, demeurant à Longjumeau - rue de l'Albion, contre M. et M^{me}
 Haticy sus-nommés, en vertu d'un acte reçu par M^e Musnier, notaire sus-nommé
 le huit juillet mil neuf cent quatorze, pour suite de la somme
 principale de six mille francs, et de celle de cinq cent cinquante sept
 francs cinquante centimes pour frais accessoires. Maintenev de cette
 inscription a été donnée suivant acte reçu par M^e Musnier, notaire
 à Longjumeau - le sept mai mil neuf cent vingt et un. La dite
 inscription a été radiée définitivement, le vingt cinq mai
 mil neuf cent vingt un, ainsi que le constate un certificat
 délivré par M. le Conservateur au dit bureau à la dite date. La
 cinquième, volume 1232 - n^o 39 - du six novembre mil neuf
 cent vingt prise au profit de Mad^e Pauline dite Eugénie
 Ferre, veuve de M. Jean Charbonnel, demeurant à Longjumeau, rue
 de M. Jean Charbonnel, contre Mad^e Henriette Céline Angèle Agnès, Char-
 tier, demeurant à Suteaux - rue Godefrid - n^o 28 - veuve en
 premières noces remariée de M. Adrien Michel Honoré Haticy
 en vertu d'un acte reçu par M^e Musnier, notaire à Longjumeau
 sus-nommé, les vingt sept et vingt huit octobre mil neuf cent
 vingt, pour suite de la somme principale de deux mille
 francs et de celle de six cents francs pour frais accessoires.
 Maintenev de cette inscription a été donnée suivant acte reçu
 par le dit M^e Musnier sus-nommé, le trente mai mil neuf
 cent vingt un. La dite inscription a été radiée définitivement
 le quinze juin mil neuf cent vingt et un, ainsi que le
 constate un certificat délivré par M^e le Conservateur au
 dit bureau à la dite date. En la personne de Mad^e

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Veuve et enfants Hatier - Le même immeuble appartenait à M^{me} Veuve Hatier et aux mineurs Louis Denis Henri Hatier, et Denise Paul Armand Hatier, ainsi qu'il sera ci après expliqué - Le dit immeuble dépendait de la succession de M^l Denis Michel Honoré Hatier, ci après nommé, comme on le verra plus loin - M^l Denis Michel Honoré Hatier, en son vivant charcutier, demeurant à Futeaux, rue Godefroy n° 42 et, mort pour la France, au bois de Rodemar, près Villiers, sous: Châtillon - (Marne) le quinze juillet mil neuf cent dix huit, laissant : 1^{re} M^{de} Henriette Céline Angèle Hatier, charcutière, demeurant à Futeaux, rue Godefroy n° 42 - La veuve notamment : 1^{re} femme commune en biens acquies, aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e Huscher, notaire à Longjumeau, sus-nommé le seize novembre mil neuf cent six - Le femme la donna tous aux termes d'un acte reçu en Présence de Kinouin par M^e Fourné, notaire à Sucrates, le dix sept décembre mil neuf cent douze, de la toute propriété de l'universalité des biens meubles et immeubles composant la succession, avec stipulation qu'en cas d'existence d'enfants (cas arrivé) au jour de son décès, la dite donation était réduite à un quart en toute propriété et un quart en usufruit, des mêmes biens, en y comprenant pour en décès mineur l'importance même aux sup^{ts} à l'appart - Le femme habile à le porter usufruitière à titre d'héritière en vertu de l'article 457 du Code Civil, lequel doit se confondre avec le bénéfice de la donation ci-dessus - Les et pour seuls héritiers complètement pour le tout ou séparément chacun pour moitié : M. Louis Denis Henri Hatier né à Futeaux, le vingt six septembre mil neuf cent onze - Et M. Denis Paul Armand Hatier, né au même ville, le vingt six janvier mil neuf cent treize - Les deux enfants mineurs issus de son union avec son épouse survivante sous la tutelle naturelle et légale de cette dernière - Ainsi que le tout est constaté par l'acte de l'inséance dressé après le dit décès par M^e Huscher, notaire à Longjumeau, suivant procès verbal en date au commencement du présent mois de octobre mil neuf cent vingt - De sorte que le dit immeuble appartenait conjointement et indivisément à M^{de} Veuve Hatier et aux mineurs Louis Denis Henri Hatier et Denise Paul Armand Hatier, en séparément à chacun d'eux dans les proportions résultant de leur qualité sus énoncées savoir : à M^{de} Veuve Hatier - En toute propriété pour un quart ou deux huitièmes et en usufruit pour un quart ou deux huitièmes - Et aux mineurs Hatier - En toute propriété conjointement pour moitié ou quatre huitièmes ou séparément chacun pour deux huitièmes - Et en une propriété conjointement pour deux huitièmes ou séparément chacun pour un huitième - En la personne de M. Denis Michel Honoré Hatier - Le dit immeuble appartenait au propre à M. Denis Michel Honoré Hatier, au moyen de la donation faite

22

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

un qui lui en avait été faite avec autres immeubles par M. Louis Aubin Ozant, propriétaire, et Mad^e Rose Honorine Cadier son épouse demeurant ensemble à Longjumeau - Grande Rue - n^o 129 - ses aïeux, aux termes d'un acte reçu par M^e Muey, notaire à Longjumeau, sus-nommé, en présence réelle de témoins, le deux novembre mil neuf cent huit - Cette donation a eu lieu sous la réserve par M et Mad^e Ozant de Prescrit pendant leur vie et celle du survivant d'eux des immeubles par eux donnés. Le tout aujourd'hui skint par suite du décès des donateurs arrivés ainsi qu'il sera dit ci après. Une expédition du dit acte a été transmise au bureau des hypothèques de Paris, le vingt un novembre mil neuf cent huit, volume 2831 - n^o 28. Un certificat délivré sur cette transcription par M le conservateur au dit bureau, le même jour n'a révélé l'existence d'aucune inscription grevant les immeubles objets de la donation et ce, du chef de M et Mad^e Ozant donateurs. Les donateurs ont déclaré sur l'état civil qu'ils étaient unis sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e Gros, notaire à Longjumeau, et M^e Legros, notaire à Epinay-sur-Oise, le vingt cinq janvier mil huit cent soixante cinq, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, ni prescription d'emploi ou deemploi de ses biens propres aliénés ou remboursés - Et qu'ils ne remplissaient et n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale - M^e Mad^e Ozant sus-nommée est décédée en son domicile à Longjumeau - Grande Rue - n^o 129, le vingt huit janvier mil neuf cent dix, laissant: 1^{er} M. Ozant, son mari survivant - Comme en biens acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e Gros, notaire à Longjumeau - le vingt cinq janvier mil huit cent soixante cinq - Son héritier est le défunt lui la moitié des biens composant sa succession aux termes du dit contrat de mariage. 2^{es} M. Hachez sus-nommé - 3^{es} Mad^e Hémiette Laurent, mineure, née à Longjumeau - le vingt six mai mil huit cent quatre vingt dix huit - 4^{es} M. Henri Laurent, mineur, né à La Ville-du-Pois, le cinq mai mil neuf cent - sous la tutelle naturelle et légale de M. Henri Eugène Laurent, entrepreneur de battages, demeurant à La Ville du Pois, Grande Rue - n^o 24 - veuf de Mad^e Fanny Joséphine Ozant - M. Hachez, né du mariage de M. Denis Jean Baptiste Hachez avec Mad^e Fanny Joséphine Ozant, son épouse à avec laquelle il est divorcé, et depuis décédé, seule enfant issue de l'union ayant eue entre M. et Mad^e Ozant - l'adoption, sus-nommée - Et les mineurs Laurent, issus de l'union de M. Laurent sus-nommé avec Mad^e Fanny Joséphine Ozant, épouse divorcée en premières noces de M^e Denis Jean Baptiste Hachez - M. Hachez et les mineurs Laurent père et leurs aïeux, héritiers conjointement, pour le tout en partage pour un tiers de Mad^e Ozant sus-nommée, leur aïeule maternelle,

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

décédée, comme il est dit et donné, et héritiers de leur chef à la succession, comme étant les seuls enfants de Mad^e Fanny Joséphine Ozard, leur mère sus-nommée, laquelle était seule enfant issue de l'union ayant existé entre M. et M^{me} Ozard sus-nommés - Ainsi que ces qualités sont constatées par l'acte de l'insinuation dressé après le décès de la dite dame par M^e Leroux, notaire à Epunay-sur-Orge, substituant M^e Muzier, absent, sur versé procès-verbal en date au commencement du trois avril mil neuf cent neuf - II M^e Ozard sus-nommé est lui-même décédé en son domicile à Longjumeau Grande Rue n° 129 - le quatorze décembre mil neuf cent dix laissant pour seuls héritiers conjointement pour la part ou chacun pour un tiers - M. Hataz sus-nommé - Et les mineurs Paul et aussi sus-nommés - Ainsi que ces qualités sont constatées par l'acte de l'insinuation dressé après le décès du dit M. Ozard par le dit M^e Muzier sur versé procès-verbal en date au commencement du vingt-cinq janvier mil neuf cent onze - III Aux termes d'un état dressé par M^e Muzier notaire sus-nommé, le vingt-huit juin mil neuf cent onze, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Corbeil, le neuf mars même année, il a été procédé aux opérations de compte liquidation et partage des biens et valeurs dépendant de la communauté ayant existé entre M. et M^{me} Ozard - lader, et de ceux dépendant des successions particulières de chacun d'eux - Cet état liquidatif a été communiqué aux parties intéressées, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le dit M^e Muzier, le vingt-huit juin mil neuf cent onze, il a été homologué purement et simplement par le Tribunal civil de première instance de Corbeil, aux termes d'un jugement rendu par le dit Tribunal, le vingt-un janvier mil neuf cent douze, sur requête, et signifié, et non suivi d'opposition ni d'appel, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le greffier du dit Tribunal, le onze juillet même année - Il résulte du dit état liquidatif précité, que la donation faite par M. et M^{me} Ozard à M. Hataz sus-nommé a pu s'exécuter entièrement sur les qualités disponibles - Elle est par suite devenue définitive - L'usufruit réservé par les donateurs s'est trouvé éteint par suite de leur décès - Or la personne de M. Louis Aubry Ozard - le même insinuable appartenait en ligne à M. Louis Aubry Ozard pour l'avoir recueilli avec autres dans la succession de Mad^e Louise Fanny Leroux, sa mère, en son vivant propriétaire veuve en premières noces de M. Paul Aubry Ozard, et en secondes de M. Charles Jacques Margeau, demeurant à Longjumeau, où elle est décédée le quatre octobre mil huit cent quatre-vingt-vingt-cinq, et de laquelle M. Ozard était seul et unique héritier, ainsi qu'il résulte et est constaté par un acte de notoriété dressé à défaut d'insinuation après le décès de la dite dame par M^e Guillaumin, notaire à Longjumeau, le vingt-six janvier mil huit cent quatre-vingt-trois enregistré sur la personne de Mad^e Margeau - Le dit insinuable appartenait en ligne à Mad^e M^{me} Margeau - Leroux, mère de M. Ozard, comme

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

ayant servi à composer le premier lot à elle eue, aux termes d'un
dite veu par M^e Segros, notaire à Epinay sur Oise, le neuf juillet mil
huit cent cinquante deux, contenant 1^{er} Donatary l'acte est à titre
de passage anticipé par Madame Marguerite Thérèse Luviers, veuve
demeurant à Chilly-Mazarin, Neve de M. Jean Louis Luviers, époux à
1^{er} M. Theodor Albain Luviers, cultivateur, demeurant à Saulprie, &
commune de Saulprie-Chartrains, et à Mad^e Louis Fanny Luviers - ses nom
més alors épouse de M. Paul Luviers - L'acte des deux enfants et veuf
présentement héritiers, chacun pour moitié, savoir : 1^{er} de la moitié lui
appartenant dans différentes valeurs mobilières - 2^{es} de ses immeubles &
propres - 3^{es} et de la moitié lui revenant dans ceux dépendant de
la communauté après épuisement elle et son défunt mari, aux termes
de leur contrat de mariage passé devant M^e Gilemmeau, notaire à
Longjumeau, le quinze février mil huit cent deux - 3^{es} et passage
entre les donataires tout les biens à eux donnés que de ceux leur
provenant de la succession de M. Luviers, leur père dont ils étaient
seuls héritiers, chacun pour moitié, ainsi que le constate un acte de
notoriété dressé après eux deus par le dit M^e Segros, le dit jour neuf
juillet mil huit cent cinquante deux - Cette donatary a eu lieu
sous différentes réserves et notamment à la charge par les donataires
de servir et payer à la donatrice, et chacun par moitié, une rente
annuelle et viagère de deux mille francs - Toutes ces charges viagères
auparavant lui eues, et la donatary a pu recevoir sa pleine et
entière exécution, Mad^e Neve Luviers étant morte depuis longtemps,
sans héritiers, sans laisser d'autres héritiers à réserve que ses deux
enfants donataires sus-nommés - Quant au passage, il a été fait
sans suite à la charge de Mad^e Luviers - Le dit acte ne paraît par avoir
été transcrit - En la personne de M. Meunier - 2^{es} 90^{es} 24^{es} à Chilly-Mazarin
l'immeuble comprenant deux hectares quatre vingt six ares vingt
quatre centrais à Chilly-Mazarin, appartenant en propre à M. Louis
Théry Jean Baptiste Martin, pour l'acqué acquis suivant procès
verbal d'adjudication dressé par M^e Ellet, notaire soussigné, le
neuf février mil neuf cent vingt un, faisant suite à des cahiers de
charges rédigés par le même notaire, les vingt sept et trente un de
cembre mil neuf cent vingt, le tout à la requête de : M. Edouard Paul
Auguste Robelin, Commandeur de l'ordre de la Légion d'Honneur, &
maire de la Ville de Longjumeau, et Mad^e Adeline Mathilde
Maroni, sa épouse de lui autorisée, demeurant ensemble à Long
jumeau, route de Versailles - La dit adjudication a eu lieu moyennant
un prix principal de onze mille cents francs payés comptant et
quittance au dit procès verbal - M. et Mad^e Robelin ont déclaré
sur leur état civil qu'ils étaient mariés : M. Robelin en secondes
noces et Mad^e Robelin en premières noces sous le régime de la commu
nauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat
de mariage veu par M^e Ellet, notaire soussigné, le six novembre

4

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

mil neuf cent dix - M. Robelin a apuré : qu'il était divorcé en
 premières noces sans enfants d'avec Mad^e Marie Louise Gabrielle
 Demouy - Et qu'il n'était et n'avait jamais été chargé de fonctions
 donnant lieu à hypothèque légale - Une expédition des dits cahier
 de charges et procès verbal d'adjudication a été transcrite au
 bureau des hypothèques de Cambé, le vingt deux février mil neuf
 cent vingt six, volume 3409 - n° 48. Un état délivré sur cette
 transcription le même jour par M. le Conservateur au dit bureau
 au chef de M. Robelin, vendeur - a révélé l'existence de trois inscrip-
 tions - La première volume 1004 - n° 88 - en date du vingt octobre
 mil neuf cent deux, prise contre M. Robelin, vendeur, au profit
 du Crédit Foncier de France société anonyme ayant son siège
 à Paris, rue des Capucines - n° 19 - en vertu d'un contrat passé
 devant M^e Plet notaire soussigné, pour sûreté de la somme
 principale de vingt mille francs, et de celle de trois mille francs
 pour frais accessoires - De laquelle inscription, mainlevée a été
 donnée suivant acte reçu par M^e Plet notaire soussigné, le dix
 neuf avril mil neuf cent six, la radiation en a été opérée le vingt
 deux juillet mil neuf cent vingt six, ainsi que le constate un certi-
 ficat délivré par M. le Conservateur à la dite date - La deuxième,
 volume 1104 - n° 19 - en date du trente octobre mil neuf cent deux
 prise contre M. Robelin, vendeur, au profit de Mad^e Estienne de
 Landrais Marguerite Estibal, sans profession, veuve de M. Marcelin
 Estibal, demeurant à Neuilly sur Seine, Avenue du Roule
 n° 18, en vertu d'un acte d'obligation reçu par M^e Plet notaire
 soussigné, le vingt deux octobre mil neuf cent deux, pour sûreté
 de la somme principale de cinq mille francs, et de celle de
 mille francs pour frais accessoires - De laquelle inscription, mainlevée
 a été donnée suivant acte reçu par M^e Plet notaire
 soussigné, le vingt sept février mil neuf cent vingt six, et la
 radiation en a été opérée le vingt quatre mars mil neuf cent
 vingt six, ainsi que le constate un certificat délivré par M. le
 Conservateur au dit bureau, à la dite date - La troisième,
 volume 1213 - n° 90 - en date du dix février mil neuf cent
 vingt, prise contre M. et Mad^e Robelin, vendeurs, au profit du Crédit
 Foncier de France, en vertu d'un contrat conditionnel de prêt
 reçu par M^e Plet notaire soussigné, le vingt octobre mil neuf
 cent deux, sus-énoncé - De laquelle inscription, mainlevée
 a été donnée suivant acte reçu par M^e Plet notaire soussigné, le
 dix neuf avril mil neuf cent vingt six, et la radiation en a été
 opérée, le vingt deux juillet mil neuf cent vingt six, ainsi que
 le constate un certificat délivré à la dite date - En la personne
 de M. Robelin - Et même immeuble appartenant en propre à
 M. Robelin sus-nommé, pour : deux hectares trente huit ares trente
 deux centièmes comme faisant partie du deuxième lot qui lui

4

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

a été attribué, aux termes d'un acte reçu par M^e Richardot, précédemment immédiat du notaire soussigné et M^e Ma^e, voisins à Longjumeau, le huit novembre mil huit cent quatre vingt cinq, contenant entre : M^{me} Louise Crozet, veuve de M. Paul Adolphe Beaumont, la dite dame propriétaire demeurant à Chilly-Mazarin ayant agi comme ayant été commune en biens avec son défunt mari - M^e Paul Edouard Beaumont, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue de Bellepue - n^o 33 - 3^{em} et M^e Théodore Maxime Victor Robelin, manufacturier, demeurant à Longjumeau ayant agi au nom et comme tuteur naturel et légal de M^e Léon Paul Auguste Robelin, son fils, alors mineur, et en outre comme s'étant porté fort pour le dit mineur avec obligation de lui faire ratifier le dit acte à ses frais dans le mois de sa majorité - M^e Paul Edouard Beaumont et M^e Léon Paul Auguste Robelin, seuls héritiers conjointement pour le tout ou dès remises chacun pour moitié de M. Paul Adolphe Beaumont, leur père et aïeul maternel, décédé en son domicile à Chilly-Mazarin - le onze mars mil huit cent quatre vingt quatre, ainsi que le constate l'inventaire de l'ensemble dressé après le décès de M. Beaumont par M^e Richardot, précédemment immédiat du notaire soussigné, et M^e Ma^e, notaire à Longjumeau, suivant procès verbal en date du dix neuf juin mil huit cent quatre vingt quatre - de la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre M^e et M^{me} Beaumont - Crozet et donation par M^{me} Louise Beaumont à ses enfants et petits enfants, des biens lui appartenant, et partage entre les donataires tant des biens donnés que de ceux dépendant de la succession de M. Paul Adolphe Beaumont, leur père au nom de M^e extrait littéral du dit acte de partage a été transcrit au bureau des hypothèques de Orléans, le dix huit mars mil huit cent quatre vingt cinq, volume 1802 - n^o 39 - suivant acte reçu par M^e Guillaumin, notaire à Longjumeau, le quatre juillet mil huit cent quatre vingt huit, M^e Robelin devenu majeur a ratifié purement et simplement l'acte sus-énoncé du huit novembre mil huit cent quatre vingt cinq, cet acte ne paraît pas avoir été transcrit - Observation faite que M^{me} Louise Beaumont, donatrice s'était réservée l'usufruit de tous les biens compris au dit partage, mais qu'elle est décédée à Chilly-Mazarin, le dix huit décembre mil huit cent quatre vingt huit - La dite donation a eu lieu voir son entière exécution, M^{me} Louise Beaumont étant décédée ainsi qu'il vient d'être dit sans laisser d'autres héritiers à réserve que les donataires à l'acte sus-énoncé. Ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété dressé par M^e l'el^e notaire soussigné, le neuf octobre mil neuf cent deux - Trente cinq ares vingt neuf centiares pour les avoir acquis avant son second mariage et après le prononcé de son divorce d'avec M^{me} Marie Louise Gabrielle

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Remontant aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e l'notaire Soussignan, le sept février mil neuf cent neuf faisant suite à un cahier de charges, dressé par le même notaire le premier février même mois, le tout à la requête de Mad^e Julie Claire Bailly sans profession - demeurant à Chilly-Mazarin rue de Longjumeau - n° 18, veuve en premières noces de M^e Ferdinand Edouard Vigneron, et en deuxième noces de M^e Fernand Nicolas Samy, cette adjudication a eu lieu moyennant le plus faible prix de neuf cents francs, payé comptant et quittance au dit procès-verbal. La vendeuse a déclaré au dit cahier de charges sur son état-civil : qu'elle était veuve en premières noces de M^e Ferdinand Edouard Vigneron, et en deuxième noces de M^e Fernand Nicolas Samy, et non remariée - et qu'elle n'était et n'avait jamais été tutrice de mineurs, ni d'intéressé, ni chargé d'aucune fonction important hypothèque légale, non plus que M^e Samy son défunt mari. Une expédition des dits cahiers de charges et procès-verbal d'adjudication a été transmise au bureau des hypothèques de Paris le huit mars mil neuf cent neuf, n° 2850 - n° 8. Une copie est déposée à Paris même date, par M^e le conservateur des hypothèques au dit bureau, n° 1 à l'effet au chef de la vendeuse et de deux précédents adjudicataires, l'événement d'aucune inscription, saisie ou dénonciation de saisie, transcription de donations, substitutions et de jugements, ni aucune mention de révocation, nullité ou résiliation. Les actes susceptibles d'être transcrits - en raison des déclarations sur son état-civil faites au dit cahier de charges par la vendeuse, les formalités de purge des hypothèques légales n'ont pas été remplies par la procureuse de Mad^e veuve Samy. Les dits trente-cinq ares vingt-neuf centimètres appartenant à Mad^e veuve Samy sus-nommée pour les avoir recueillis dans les successions de M^e Jean Léon Andache Bailly, et de Mad^e Madeleine Dalaly Mollier, ses père et mère décédés, le mari à Paris (VII^e) rue Saint-André - des-Arts - n° 2 - le huit aout mil huit cent soixante-dix-neuf, et la femme à Paris sur le quatrième arrondissement - rue de Leon Saint-Paul - n° 10 - le six décembre mil huit cent soixante-dix et desquels elle était seule et unique héritière ainsi que cette qualité est constatée par deux actes de notoriété dressés, l'un après le décès de Mad^e Bailly par M^e d'Hardain, notaire à Longjumeau précédemment médiateur du notaire Soussignan, le dix-sept mai mil huit cent soixante-et-neuf, et l'autre après le décès de M^e Bailly par M^e Richardot, notaire à Longjumeau, précédemment immédiat du notaire Soussignan, le deux novembre mil huit cent soixante-trois deux, par la personne de M^e Robelin - veuve avec soixante-trois centimètres appartenant en propre à M^e Robelin, sus-nommée, pour les avoir notamment

recueilli dans la succession de M. Étienne Maxime Victor Robelin, son père, en son vivant, manufacturier, décédé en son domicile à Longumeau, le vingt quatre octobre mil neuf cent sept, et auquel il était seul héritier ainsi que cette qualité est constatée par un acte de notoriété dressé à sépart d'intendance après six décès par M^e llet, notaire sousigné, le vingt six octobre mil neuf cent sept - De la personne de M. Robelin, père - Les dix seize axes cinquante trois centimes appartenant à M^e p Robelin père sus-nommé, pour en avoir fait l'acquisition, aux termes d'un procès verbal d'adjudication, dressé par M^e Richardot, notaire à Longumeau, précédé d'un acte du notaire sousigné, le quatre février mil huit cent quatre vingt quatre faisant suite à un cahier de charges dressé par le même notaire, le même jour, le tout à la requête de Mad^e Eleonore Sophie Marchais, Cultivatrice, demeurant à Morsous, veuve de M. Hybrain Félix - Sa dite acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatre cent cinquante francs, stipulé payable le six mai mil huit cent quatre vingt quatre - Mad^e Félix a obtenu un dit cahier de charges, qu'elle était venue en premières avec son mari de M. Hybrain Félix - Et qu'elle n'était et n'avait jamais été chargée de fonctions importantes hypothécaires légales sur les lieux - Un extrait littéral du dit procès verbal d'adjudication a été trouvé au bureau des hypothèques de Embail, le vingt trois février mil huit cent quatre vingt quatre, volume 2130 n^o 44 et le même jour, inscription d'office a été prise contre M. Robelin, volume 878 - n^o 55. Un état dressé sur cette transcription, le six février, a constaté qu'à cette date et du chef de Mad^e veuve Félix et d'un précédent propriétaire, l'immeuble vendu à M. Robelin, était grevé de trois inscriptions, prises savoir: La première, le six sept mars mil huit cent quatre vingt deux, vol. 889 - n^o 24. La deuxième, le six mai mil huit cent quatre vingt deux, vol. 852 - n^o 88. Et la troisième, le douze mars mil huit cent quatre vingt deux - volume 882 - n^o 13. Desquelles inscriptions maintenes ont été données aux termes de trois actes revus par M^e Richardot, précédé d'un acte du notaire sousigné, les vingt trois mai mil huit cent quatre vingt quatre, dix septembre même année et vingt trois mai, même année (1894) - En raison des déclarations sur son état - ont faites au dit cahier de charges, par la veuve décessée, les formalités prescrites pour la purge des hypothèques légales n'ont pas été remplies - M. Robelin père s'est libéré de son prix d'acquisition aux termes d'une quittance revue par M^e Richardot, notaire sus-nommé, le vingt huit mai mil huit cent quatre vingt quatre - De la personne de Mad^e Félix, les dix seize axes cinquante trois centimes appartenant à Mad^e veuve Félix, pour les avoir recueillis dans la succession de M. Étienne Maxime

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE.

Marchais, son père, en son vivant cultivateur, propriétaire, demeurant à Chilly-Mazarin, où il est décédé, le neuf janvier mil huit cent quatre vingt quatre, et duquel elle était seule héritière, ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété dressé en défaut d'instances après le décès du dit M. Marchais par M^e Richardot, notaire sus-nommé, le vingt deux janvier mil huit cent quatre vingt quatre. Or la personne de M. Marchais ses sœurs avec ses parents trois centaires appartenant à M. Etienne Cathalaux Marchais, savoir : Douze avec quatre vingt un centaires, comme faisant partie du deuxième lot qui lui est échu aux termes d'un acte passé devant M^e Marcaquet, notaire à Longjumeau, le quatorze septembre mil huit cent quarante deux, contenant une donation à titre de partage anticipé par Mad^e Anne Genevieve Guérand, propriétaire, demeurant à Chilly-Mazarin, veuve de M. Grégoire Mathieu Marchais à : 1^o Mad^e Genevieve Suzanne Marchais, épouse de M. François Alexis Setaudry, cultivateur, avec lequel elle demeurait à Chilly-Mazarin. 2^o Et M. Marchais sus-nommé. Les deux enfants et seuls héritiers légitimes, chacun pour moitié. De tous ses immeubles présents et à venir, et de son partage entre les donataires des biens à eux donnés. La donation a été faite sous diverses réserves usufructuaires et moyennant une rente viagère. Le tout étant stipulé bon par suite du décès de la testatrice arrivée en l'année mil huit cent cinquante huit. Cette donation a pu recevoir sa pleine et entière exécution la donation étant décidée sur l'avis d'autres héritiers à réserve que ses enfants donataires sus-nommés, ainsi déclaré par les trois avec quatre vingt deux centaires de surplus, pour les avoir acquis pendant son mariage à titre de libération, aux termes de son procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Richardot notaire sus-nommé et M^e Guillaumin, notaire à Longjumeau, le trente mars mil huit cent quatre vingt dix, à la requête de M. Etienne Athanase Marchais - 2^o Et Mad^e Anne Felise, tous deux sus-nommés. Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cinquante dix francs, dont M. Marchais s'est trouvé libéré par l'abandonnement qui lui en a été fait aux termes d'un acte passé devant M^e Richardot, notaire sus-nommé et M^e Guillaumin, notaire à Longjumeau, le vingt neuf décembre mil huit cent quatre vingt dix, contenant la liquidation et le partage des biens dépendant tant de la communauté avant décès entre M. et Mad^e Marchais que de la succession de Mad^e Marchais, née Segé. Or la personne de Mad^e Fourelange 14^o 08^o à Chilly-Mazarin. L'immeuble comprenant dix sept avec huit centaires de terre, sis à Chilly-Mazarin, lieu dit la Fontaine, appartenait en propre à M. Leroux, ainsi qu'on l'expliquera ci-après : I. M^e Magloire Alexandre Leroux, en son vivant, rentier

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

demeurant à Longjumeau, Grande Rue - n° 40 - y est décidé en son domicile, les deux familles mil huit cent quatre vingt deux épouse de Mad^e Gabriel Collemant, laissant: deux son épouse restée la veuve - 1^o Comme commune en biens avec le mari de son contrat de mariage passé devant M^e Loin, notaire à Langny-sur-Oise, le vingt quatre janvier mil huit cent soixant et deux - 2^o Fideicommissaire en vertu de l'article huit du contrat de mariage sus-énoncé - 3^o Donataire d'une somme de dix mille francs à prendre sur les biens et valeurs composant la succession de son défunt mari, en vertu de l'article deux du dit contrat de mariage - 4^o Donataire de la toute propriété des dits biens meubles et immeubles dépendant de la succession du dit M. Leroux de ce qui, en vertu d'un acte reçu par M^e Guillaumin, notaire à Longjumeau, le huit février mil huit cent quatre vingt neuf, deux termes duquel il a été stipulé: Qu'en cas d'existence d'enfant ou de descendants d'un (Léonine) et en cas de contestation de leur part, la dite donation serait réduite à la plus forte quote disponible, tant en pleine propriété qu'en usufruit des mêmes biens, et compris les rapports, c'est-à-dire un quart en pleine propriété et un quart en usufruit, ou l'usufruit de la totalité, si le préciput Mad^e Leroux et si les enfants ne contestaient pas cette donation de la totalité.

4^o Comme ayant droit par suite d'existence d'enfant à l'usufruit du quart de tous les biens meubles et immeubles composant la succession de son mari en vertu de l'article 107 du Code Civil et par suite et unique héritière: M^{lle} Lucile Eugénie Leroux - aujourd'hui Mad^e Fontange - la fille alors mineure issue de son union avec son épouse survivante - ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'insinuation dressée après le décès du dit M. Leroux par M^e Guillaumin, notaire sus-nommé, suivant procès-verbal en date du commencement du quinze février mil huit cent quatre vingt deux. Il suit de l'acte reçu par M^e Guillaumin, notaire à Longjumeau le treize octobre mil huit cent quatre vingt quatre, qu'il a été procédé entre Mad^e veuve Leroux et Mad^e Fontange, alors mineure, au partage des biens dépendant tant de la communauté ayant existé entre M. et Mad^e Leroux - Collemant que de la succession de M. Leroux. Il résulte du dit acte qu'à titre de transaction et de paix de famille, il a été attribué 1^o à Mad^e Leroux, l'usufruit et jouissance pendant la vie des immeubles de la succession de M. Leroux - et à Mad^e Fontange la nue propriété des dits immeubles - Ce partage a eu lieu sans trouble ni retour. Il suit de l'acte reçu par le dit M^e Guillaumin le trois janvier mil huit cent quatre vingt huit Mad^e Fontange devenue majeure a ratifié purement et simplement le dit partage. Il Mad^e veuve Leroux est décidée en son domicile à Longjumeau.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Paris, boulevard Carnot - n° 12 - le vingt sept octobre dernier (1921)
 laissant pour seule héritière, Mad^e Hortense sa fille sus-nommée.
 Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé après son décès par
 M^e Mamer, notaire à Longjumeau, le quatorze décembre dernier
 (1921) - De ce qui précède, il résulte que l'immeuble ci dessus, le
 terrain appartenant aujourd'hui en toute propriété à Mad^e Hortense
 sur la personne de M. Leroux - Les dix dix sept ares huit centimètres
 appartenant en propre à M. Leroux, sus-nommé pour lui avoir
 été attribués aux termes d'un acte reçu par M^e Gros, notaire à
 Longjumeau, le neuf mai mil huit cent soixante six - Le dit acte
 contenant entre le dit M. Leroux et Mad^e Denge Judicite Leroux,
 sa veuve, épouse de M. Claude Dominique François, marchand
 de vins - demeurant à Saint - Plais, commune de Gennevilliers -
 liquidation et partage des biens et valeurs dépendant de la
 succession de Mad^e Marguerite Victoire Leroux, leur tante en son
 vivant - veuve, demeurant à Pully - Marais, où elle est décédée
 le quatorze février mil huit cent soixante cinq, veuve de M^e
 Antoine Etienne Auger - M. Leroux et Mad^e François, légataires
 universels en pleine propriété chacun pour moitié des biens meubles
 et immeubles composant la succession de la dite dame Auger, en
 vertu de son testament reçu par M^e Manoguet, notaire à Long-
 jumeau, le deux décembre mil huit cent cinquante six - Lequel
 testament a été reçu par son exécution, Mad^e Marie Auger n'ayant
 laissé à son décès aucun héritier à réserve, ainsi que le constate
 un acte de notoriété dressé, à défaut d'inventaire, par M^e Gros,
 notaire sus-nommé le dit jour, neuf mai mil huit cent soixante
 six - **Charges et Conditions** - Outre les conditions générales et
 spéciales qui pourront être stipulées dans chaque contrat, les
 ventes de divers lots des terrains formant l'ensemble du lot
 mentionné ci-dessus de la ville d'Orléans, auront lieu sous toutes les
 conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes
Article premier - Etablissements insalubres. Dans aucun cas les acquéreurs
 ou leurs ayants droit, et ce jusqu'au premier janvier mil
 neuf cent cinquante, ne pourront installer sur les terrains qui
 leur seront vendus des établissements insalubres, dangereux ou
 nuisibles pouvant nécessiter une enquête de commodo ou incom-
 modo, qui soient de nature à incommodes le voisinage par
 suite de bruit ou de mauvaises odeurs - **Article deuxième - Clôtures.**
 Les acquéreurs qui désigneront le droit du côté des lots vendus
 devront établir l'axe de leur clôture, ou treillage suivant la
 limite séparative et ne pourront faire élever des murs de
 plus de deux mètres vingt centimètres de hauteur, si ce n'est
 pour y adosser des bâtiments - Dans l'intérêt de l'aspect
 général, des clôtures de façade, des lots sur lesquels une maison
 d'habitation aura été édifiée, ne pourront être faites qu'en

murs de un mètre vingt centimètres de hauteur au maximum surmontés de treillage ou grilles en fer. **Article troisième. Habitations** - Aucune construction ne pourra être élevée à moins de quatre mètres cinquante centimètres en reculement de la façade des chemins ou des rues intérieures des lotissements, à moins d'autorisation donnée par les vendeurs, de construire à une distance moindre. - Sont exceptés de cette prohibition, et pourront en conséquence être établis dans la dite zone, tous kiosques, terrasses et balcons susceptibles d'embellir l'aspect général et former toutefois que la hauteur de leur façade n'excède pas un mètre. - Sont interdites : 1° toute toiture en carreau, bitume ou planches apparentes - 2° toute construction en planches à l'usage d'habitation autre que pied-à-terre - 3° Et toute construction quelconque en bois, non recouvert de peinture ou de carreaux de plâtre non enduits. Et par extension, les abus imposés soit avec des voitures, wagons, soit avec des piquets ou tuteurs quelconques soit avec tous autres moyens sortant de la construction normale, et toutes autres constructions ayant un aspect de dénuement ou de délabrement. - Sous le cas où les acquéreurs ne se soumettraient pas aux stipulations qui précèdent, les vendeurs ou leurs ayants droit sont expressément autorisés à faire enlever avec frais les acquéreurs tous abus ou constructions interdits, huit jours après un simple avis notifié à ceux-ci par une lettre recommandée. - Les vendeurs se réservent le droit d'accorder des dérogations à ces conditions. - Aucune carrière ne pourra être ouverte dans les terrains, aucun dépôt de matériaux, terre, immeubles ne pourra être fait dans l'espace de quatre mètres cinquante centimètres, ci-dessus mentionné, cet espace devant toujours être tenu en bon état de propreté, et demeurer à l'état de cour, allée ou de jardin d'agrément. **Article quatrième. - Rues et Chemins.** - Sous le service des terrains à vendre, les vendeurs abandonnent le terrain nécessaire à l'établissement du chemin intérieur, dit **rue des Rues**, d'une largeur de sept mètres, avec franc-couloir, comme il est indiqué au plan ci-joint. Dans cette rue, et avant la prochaine assemblée syndicale dont la réunion est prévue à l'article douze ci-après, les vendeurs pourront faire exécuter les travaux de viabilité et d'empêchement que bon leur semblera, et auxquels ils ne donneront que l'importance qu'ils voudront, sans qu'ils puissent jamais être poursuivis ou recherchés pour quelque cause que ce soit à ce sujet même si les travaux étaient partiels ou incomplets. Les terres provenant des terrassements qui pourraient faire exécuter les vendeurs pour l'établissement de la rue, pourront être déposées et étendues sur les bords en bordure de cette rue, avant ou après la vente. - Le sol des voies nouvelles plus celui de la partie nécessaire aux

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

plans coupés appartiendront aux acquéreurs selon les indications de leurs actes de vente. L'établissement de la viabilité de la rue avec tous les travaux que cet établissement peut comporter et l'entretien de cette voie sera supporté par les acquéreurs constitués en syndicat, le tout comme on le dira plus loin sous l'article deux. Ce sol demeurera affecté perpétuellement à cette destination. La cession gratuite du sol de cette voie pourra être faite à toute administration compétente qui la classera comme voie publique et se chargera de son entretien et réfection sans qu'aucun des acquéreurs puisse s'y opposer - Jusque là cette voie bien que privée sera permise au public, mais elle pourra être interdite aux voitures non suspendues si les propriétaires le jugent utile - Le syndicat des acquéreurs de ce lotissement aura également à assurer à ses frais l'exécution de travaux de raccordement de cette rue à la rue d'Albi et le chemin de grande communication n° 48 et de son entretien - Les acquéreurs devront supporter sans indemnité à l'intérieur et dans la surface même de leur lot, c'est-à-dire en dehors de l'alignement de la rue, les talus de déblais ou de remblais qui seront levés pour les travaux que les vendeurs pourront faire exécuter pour l'établissement de la dite voie - Les acquéreurs devront également supporter sans indemnité les travaux de canalisation d'eau, de gaz ou d'assainissement que les vendeurs ou les acquéreurs en syndicat dans l'intérêt général du lotissement pourront faire à propos de puis exécutés soit dans la rue, soit même en travers des lots vendus ou non vendus - Les acquéreurs devront à leurs frais numérotés leurs propriétés sur les voies nouvelles, comme sur les voies publiques actuelles - Les acquéreurs ne devront encore sur les voies par aucun dépôt de matériaux immoindres ou ordures quelconques. Toutefois pendant la durée normale des constructions, des matériaux pourront être déposés sur l'emplacement des trottoirs au droit du terrain, mais n'occupent au total que deux mètres cinquante centimètres de largeur au plus sur la rue à moins d'une autorisation spéciale donnée par le syndicat - Les acquéreurs seront tenus de réparer à leurs frais tous dégâts et détériorations qui, en dehors d'une circulation ordinaire et courante peuvent être apportés au sol des rues empierrées ou non, par tous transports faits par eux et à leur compte, si le sol n'est pas empierré, ils devront le remblayer des rivières - Sauf décision contraire des vendeurs, il est interdit jusqu'au premier janvier mil neuf cent vingt aux acquéreurs ou leurs ayants droit, sous peine de tous dépens et dommages intérêts et de résiliation des ventes faites aux contrevenants, l'usage simple aux vendeurs, d'employer tout ou partie des lots qui seront vendus, à l'ouverture de passages impasse, ou avenues qui pourraient servir de communication ou d'accès aux terrains non compris dans le lotissement et vice

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

au préjudice de ce lotissement des servitudes, des passages et des charges nouvelles. Le droit est réservé seulement aux vendeurs. Chaque acquéreur devra tenir constamment la façade de son lot séparé, l'alignement jusqu'à l'axe de la rue ou boy état de propriété et l'entretien et culture de l'herbe. Article quatrième - Délimitation des lots et stipulation de garantie. Les acquéreurs prendront les terrains qui leur seront vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance. Il n'y aura aucune preuve de la part des vendeurs, ni aucune répétition, contre tous jours rains, soit de la nature du nivellement ou à défaut de sol soit du sol ou du sous-sol, soit pour mandataires ou stagnation d'eau, soit d'écoulement dans la désignation. Si une différence de contenance ressortait d'une modification de bornage du terrain mis en vente avec les terrains voisins dans le délai d'un an de ce jour, il serait tenu compte aux acquéreurs, et d'une différence de prix au prorata de la différence des conteneurs. De tous lots, et sans que les acquéreurs puissent prétendre à aucune indemnité pour déplacement de borne ou autres travaux résultant de ce changement de limite, si les acquéreurs prenaient possession d'un terrain dont la désignation se fait par conformité à celle de leur titre, ils seront responsables de cette erreur. La contenance des lots sera garantie et mesurée, et un plan sera annexé à chaque vente. Le travail sera exécuté par le génie des vendeurs, moyennant une redevance due par les acquéreurs de six centimes par mètre carré de terrain vendu, et trois francs en quatre centimes par mètre de borne. Les bornes seront d'une matière dure quelconque. Si des réclamations se produisaient dans le délai d'un mois, à partir du jour de la vente et si elles étaient reconnues fondées, le prix de la vente serait modifié au prorata de la différence existante en ce basant sur le prix du mètre carré au jour de l'acquisition. Sous ce délai, il ne sera plus admis de réclamation. Article cinquième - Vaux plus males et ménagères - Fossés d'écoulement - Canalisation - Fossés d'écoulement Les eaux pluviales des constructions pourront seules être déversées sur les rues en traversant le trottoir au moyen d'une gargouille en fonte installée aux frais des acquéreurs. Les acquéreurs seront tenus de pourvoir par le moyen qu'ils choisiront à l'absorption et à l'écoulement sur leur terrain des eaux ménagères ou résiduaires de façon qu'aucun écoulement n'existe sur les rues. Il ne pourra être fait usage que de puits d'aération bien établis. L'établissement de fosses septiques et de filtres bactériens étant formellement interdit. Au cas où les vendeurs feraient exécuter des travaux d'écoulement d'eau, assainissement, fossés etc. les acquéreurs des lots traversés par ces canalisations,

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

drainages, et, ou des lots contigus à ces fossés ne pourront réclamer aucune indemnité et devront au contraire, l'entretien de ces ouvrages pour en assurer le parfait fonctionnement.

Article septième - Entrée en jouissance - Les acquéreurs seront propriétaires des lots par eux acquis au jour de la signature de l'acte authentique - L'entrée en jouissance sera fixée dans chaque contrat.

Article huitième - Réerves - Les vendeurs se réservent tous les objets, plans, papiers, plans, et qui pourront se trouver sur les lots au moment de la vente.

Article neuvième - Contributions - Les acquéreurs acquitteront toutes les contributions et charges auxquelles pourront être tenu tous les terrains à eux vendus, à partir du jour de l'entrée en jouissance - Ils feront aux vendeurs le pas de la signature de chaque contrat de vente une indemnité forfaitaire et annuelle de un centime par mètre de terrain y compris la partie de rue, pour couvrir celui-ci des impôts qu'il lui auraient encore à acquitter jusqu'au jour de la mutation effective sur les registres fiscaux.

Article dixième - Servitudes - Les acquéreurs souffriront toutes les servitudes, tant apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les lots par eux acquis et notamment ceux résultant de leur situation naturelle ou de toute autre cause, sauf à s'en défendre, et à profiter de celles nées, mais le tout s'il en résulte à leurs risques et périls sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit que ceux résultant de titres réguliers et non prévus ou de la loi. A cet égard, le comparant ci-dessus déclare qu'il n'existe à sa connaissance de ses mandants aucune servitude grevant l'immeuble ci-dessus désigné, autre que celle résultant de la situation naturelle des lieux et du voisinage des lignes du chemin de fer ou du tramway et des canalisations d'eau souveraines, avec regards apparents ou non, que les acquéreurs devront laisser subsister sans indemnité par le propriétaire du Château de Pully ou ses représentants et auxquelles canalisations les dits acquéreurs n'auront aucun droit, et auxquelles de condition très expresse et sous leur responsabilité, ils ne devront apporter aucun trouble. Et que personnellement les mandants n'en ont vu ou su, conféré, aucune autre que celles résultant également au présent cahier de charges.

Article onzième - Distance des arbres - Les acquéreurs devront se conformer au droit commun et observer les distances légales.

Article douzième - Syndicat - Les acquéreurs des lots riverains de l'une quelconque des voies nouvelles du lotissement feront par le seul fait de leur acquisition, constitués en syndicat et membres du dit syndicat, à l'effet de pourvoir à l'établissement de la

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

viabilité des rues nouvelles et de leur aménagement et de leur entretien et ce jusqu'à leur classement par l'administration communale - Il y aura un syndicat par voie nouvelle - Le syndicat d'une voie sera appelé à fonctionner dès que les vendeurs ou leurs représentants le jugeront utile quelque soit le nombre des lots vendus sur cette voie - A cet effet tous les membres du syndicat seront convoqués pour la 1^{re} première fois à la requête des vendeurs, sans frais, des acquéreurs et par les soins de ces derniers à la réunion d'une assemblée cette convocation sera faite au moyen d'une insertion au journal "Les Feuille Affiches" se publiant à Paris, et indiquant les lieux et dates de la réunion - Cette insertion devra avoir lieu quinze jours au minimum avant les réunions et sera portée à la connaissance des membres du syndicat par une lettre recommandée - Le but de la première assemblée sera de nommer un conseil de syndicat qui sera composé de trois ou cinq membres au gré de l'assemblée - Le conseil, une fois nommé désignera parmi ses membres son président et son syndic ou syndicataire ultérieure sera faite par le Président du Conseil ou par le syndic - Les dépenses décidées par le syndicat seront supportées par les syndiqués dans les proportions des surfaces respectives de leur lot, à l'exception des lots situés à l'angle de deux rues intérieures nouvelles, lesquelles ne seront imputées pour chacune de ces rues que pour la moitié de leur surface - La réunion des syndiqués en un seul pour le classement sera faite à la diligence de l'un quelconque des syndiqués qui notifiera sa décision à ce sujet au moyen d'une simple publication et d'une lettre recommandée adressée à chacun des Présidents ou représentants des autres syndiqués du présent lotissement, comme il est dit ci-dessus pour la première assemblée du syndicat de chaque voie - Lorsque les syndiqués des voies nouvelles seront réunies en un seul, les frais et dépenses afférentes aux dites voies quels que soient les endroits où ils auront fait seront alors totalisés et répartis entre tous les propriétaires du lotissement dans les proportions ci-dessus indiquées spécialement de ces voies par l'administration - Les fonctions des membres du conseil seront gratuites, sauf celles du syndic qui pourront être appointés dans la mesure dictée par le syndicat - Il y aura tous les ans, une assemblée générale tout syndiqué pourra se faire représenter par un mandataire muni seulement d'une lettre à lui donnée à cet effet, par son mandant - Pour les votes, il sera attribué une voix à chaque propriétaire d'un lot ayant dix mètres de façade ou au dessous de dix mètres - Chaque propriétaire de lot d'une façade supérieure à dix mètres aura autant de voix

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

que ce lot aura de six dix mètres de façade, aux attributions de voir supplémentaire à son profit pour les fractions de dix mètres.

L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque sur une première convocation les propriétaires du tiers au moins des lots en façade sur la voie sont présents ou représentés. Dans le cas en l'absence d'un nombre suffisant de propriétaires l'assemblée n'aurait pu être régulièrement constituée, il sera procédé à une nouvelle convocation, au moins à huit jours d'intervalle et les résolutions prises dans cette seconde réunion seront valables quelque soit le nombre des propriétaires présents ou représentés. Dans tous les cas les décisions de l'assemblée obligent tous les syndiqués dans la proportion de la surface des leurs lots, comme il vient d'être dit. Si les vendeurs restent jugés saisis d'un ou plusieurs lots, ils auront à raison de ces lots les mêmes droits au syndicat et supporteront les mêmes charges que leurs acquéreurs.

Article troisième - Recours des acquéreurs vis-à-vis l'un de l'autre. Dans le cas où les acquéreurs n'accepteraient pas les conditions du présent cahier de charges, les acquéreurs qui se prétendraient lésés, sous prétexte de la violation des dites conditions à l'effet d'opérer directement ou indirectement l'annulation des dites conditions. Par suite, toute discussion à ce sujet entre les acquéreurs devra se vider directement entre eux s'il n'y a pas de syndicat, et par l'intermédiaire du syndicat s'il en existe un, et ce, dans aucun cas, et sous aucun prétexte l'intervention des vendeurs ne peut être exigée.

Article quatrième - Paiement des prix. Le prix de chacun des lots de terrain, le mode et l'époque de paiement seront fixés dans l'engagement qui sera signé par chacun des acquéreurs, il est expressément convenu qu'à défaut par les acquéreurs de remplir leurs engagements, ils y seront contraints par les vendeurs ou leurs représentants qui, quinze jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet auront également la faculté de résilier le contrat de vente, et dans ce cas, outre les intérêts échus, les versements effectués leur seront acquis jusqu'à concurrence de cinquante pour cent du prix d'achat à titre d'indemnité.

Article cinquième - Modifications additionnelles. Les présentes charges et conditions ne sont pas irrévocables, pour les vendeurs ou leurs représentants, qui se réservent le droit de les modifier par rectification ou addition, et comme ils le jugeront à propos, dans l'intérêt général du lotissement. Les vendeurs pourront notamment apporter des modifications soit à la disposition des lots, soit au tracé des voies indiquées au plan ci-joint, soit encore à la largeur et à la dimension de ces voies, trottoirs et sans coupées, sans cependant

devant les lots vendus. Les vendeurs se réservent en outre
 d'admettre dans leur groupement, tels propriétaires de terrains
 voisins que bon leur semblera, et auxquels ils pourront
 conférer les mêmes droits et obligations que ceux résultant
 pour les acquéreurs des terrains ci-dessus désignés de toutes
 les stipulations contenues au dit cahier de charges. Article
 sixième. Frais. Les acquéreurs paieront les frais, droits et
 honoraires de chaque vente y compris les frais de purge
 des hypothèques légales. Ils devront verser en outre, aux
 vendeurs le jour de la signature de chaque contrat une
 somme à forfait de un franc vingt cinq pour cent du
 prix de leur vente pour part dans les frais du présent
 cahier de charges et ceux du plan d'ensemble ci-joint.
 Article dix-septième. Réserve de privilège. A la sûreté et
 garantie du paiement des prix de vente ou de ce qui en
 restera dû en principal intérêts et accessoires, les lots vendus
 resteront expressément soumis au privilège et à l'action
 résolutoire des vendeurs. Il y aura solidarité et indivisi-
 bilité entre les héritiers et représentants des acquéreurs pour
 le paiement de leurs prix en principal, frais et accessoires.
 Les frais des significations prescrites par l'article 873 du Code
 Civil sont à la charge des dits héritiers et représentants.
 Article dix-huitième. Formalités hypothécaires. Une expédition
 du présent cahier de charges sera transmise au bureau des
 hypothèques de Corbeil. Les acquéreurs feront remplir et
 à leur frais les formalités prescrites par
 la loi pour la purge des hypothèques légales. Si par suite
 de l'accomplissement de ces diverses formalités, il y a eu
 survenance des inscriptions grevant le terrain vendu, les
 vendeurs seront tenus solidairement entre eux d'y rapporter
 les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de
 la dénomination audible qui leur sera faite. Article dix-neuf-
 mème. Ventes. Il ne sera remis aux acquéreurs aucun
 ancien titre de propriété autre que l'expédition de la vente
 qui leur sera consentie. Les acquéreurs pourront se faire
 délivrer à leurs frais tous exploités ou expéditions, soit du
 cahier des charges, soit des dits modifications qui pourront
 être fait, soit des titres antérieurs. Total Civil - M. Petit
 et nous déclare : Que M. et Mad. Soulange ont marié
 sous le régime de la communauté de biens réduite aux
 acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par
 M. Guilloumin, notaire à Longjumeau, le dix sept mil
 huit cent quatre vingt quinze, lequel contrat ne contient
 aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse
 ni prescriptive, et l'emploi ou le remploi de ses biens propres.

Le soussigné (nom, prénoms, profession et domicile),
 certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute
 et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription (ou certifie
 le présent original exactement collationné et conforme à l'original destiné à
 recevoir la mention de transcription), et approuve
 En ce qui concerne
 M. et M^{me} Soulange.
 et la fin de la copie.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Qu'ils sont nés, savoir : M. Foulange, à Allennes (Belgique) le vingt sept janvier mil huit cent cinquante et un et Mad^e Foulange, à Chilly-Mazarin, le premier novembre mil huit cent cinquante quinze. Que M. Louis Thierry Jean Baptiste Mannin est célibataire, majeur. Qu'il est né à Longjumeau (Seine-et-Oise) le vingt quatre juin mil huit cent quatre vingt quinze. Et tous qu'ils ne sont, et n'ont jamais été chargés de fonctions importantes hypothèque légale. Domicile. Pour l'exécution des présentes, les parties ont élu de domicile en l'étude du notaire susnommé dont acte. Fait et passé à Longjumeau. En l'étude de M^e Plet. Le dix neuf cent vingt et un. Le treize et un décembre ont lecture faite, le commandant a signé avec M^e Plet, notaire susnommé les signatures. Ensuite est venu à Longjumeau le neuf janvier mil neuf cent vingt deux. Plus 50 case 14. Reçu sus signé. Signé : R. Plet. Mil la Revenir de l'annexe : Gardant M^e Louis Mannin, notaire à Longjumeau (Seine-et-Oise) soussigné. A comparu M. Achille René Fuchet, principal clerc de notaire, demeurant à Longjumeau agissant au nom et comme mandataire de : M. Omer Fortlange, chef d'exploitation à la compagnie du chemin de fer sur route de Paris à Nancy, et Mad^e Amélie Eugénie Louise son épouse, demeurant ensemble à Bourg-la-Reine, boulevard Carnot, n^o 13, - aux termes de la procuration qu'ils lui ont conjointement donnée, Mad^e Foulange avec l'autorisation et l'assistance de son mari, suivant acte reçu en minute par M^e Munier, notaire soussigné, les trois et huit décembre mil neuf cent vingt et un. Et M. Foulange, né à Allennes (Belgique) le vingt sept janvier mil huit cent cinquante et un, et Mad^e Foulange, née à Chilly-Mazarin, le dix neuf novembre mil huit cent cinquante quinze. Donné à Paris les présentes substituées en sa lieu et place. M^e Jules Petit, clerc de notaire, demeurant à Longjumeau, auquel il transmet tous les pouvoirs à lui conférés par M^e et Mad^e Fortlange, en vertu de la procuration sus-énoncée, mais seulement à l'effet de vendre à l'amiable, soit par adjudication, en tout ou en partie, à telle personne, moyennant le plus que le mandataire substitué verra. Plus sept avec huit centans de terre, ses tenoir de Chilly-Mazarin, lieu dit Rivière les bords de Chilly-Mazarin - au La-Frute, tenant d'un côté à l'ancien d'autre côté manin - d'un bout la route de Moissinon, et d'autre bout la voie d'Allis - Sans tous cotés enclos, sans dresser tous plans, sans dresser tous cahiers des charges, et établir toutes signatures de propriété, et la désignation des lots, ainsi que les clauses et conditions de la vente. Obliger M. et Mad^e

Le soussigné (nom, présents, profession et domicile), certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription (ou certifie le présent original exactement collationné et conforme à l'original destiné à recevoir la mention de transcription), et approuve
 écrits n^{os} et
 Marcx Lecomte

Format du certificat de collationnement qui doit être inscrit à la fin de la copie.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Fortelange solidairement entre eux et toutes garanties et au rapport de toute mainlevée et certificats de radiation - Foyer toutes épaves d'entier en jouissance et de paiement des fruits, les recevoir en principal et intérêts, en donner quittances, faire tous transports et cessions, avec ou sans garantie de tout ou partie des fruits de vente, toucher les fruits des transports, louer et affermer le dit immeuble aux fins, charges et conditions que le mandataire avisera, toucher tous loyers - Faire toutes déclarations d'état civil et autres - Consentir toutes mentions et subrogations, mais sans garantie, remettre tous titres et pièces ou obligés M. et Mad^e Fortelange à leur remise, donner mainlevée avec désistement de tous droits de privilège et hypothèque et d'action résolutoire, et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement - En cas de difficultés et à défaut de paiement, exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention de tous jugements et arrêts - Avoir effet à l'égard, passer et signer tous actes, solus, dominicaux, substitués et généralement tous le nécessaire - Dont Acte - Fait et passé à Longjumeau, en l'étude du notaire Soussigné - Le dix huit cent vingt et un le seize décembre - Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire - Suivent les signatures - L'annexe porte les mentions : 1^o Insurgé à Longjumeau, le dix neuf décembre mil neuf cent vingt et un - folio 4 - case 18 - Reçu six francs - Signé R. Blou. Et annexé à la minute d'un cahier de charges dressé par M^e André Plet, notaire à Longjumeau. (Seine - et Oise), soussigné, le treize décembre mil neuf cent vingt et un - signé : A. Plet - D'un acte reçu par M^e Louis Musnier, notaire à Longjumeau, (Seine - et Oise) soussigné, les trois et huit décembre mil neuf cent vingt et un, portant cette mention : Insurgé à Longjumeau, le quinze décembre mil neuf cent vingt et un - folio 8 - case 8 - page : six francs - Signé : Blou - Il a été extrait littéralement ce qui suit : Ont comparu M. César Fortelange, chef d'exploitation à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, et Mad^e Emilie Eugénie Leroux, son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à Troug la Reine, Boulevard Carnot - n^o 12. Lesquels ont, par les présentes, constitué pour leur mandataire spécial aux effets ci-après - M. Achille René Hubert, principal clerc de notaire demeurant à Longjumeau - Auquel ils donnent copie pleine pouvoir de pour eux et en leur nom : vendre de gré à gré, à l'amiable ou par adjudication, en totalité ou en partie, aux personnes et aux fins, charges et conditions que le mandataire avisera. 1^o Dix sept cent huit

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

centiales de terre sis levoir de Chilly-Mazarin, lieu dit
dernière les murs de Chilly-Mazarin ou La Foire, tenant
d'un côté Chauveau, d'autre côté Manin, d'un bout la
route de Morsangis, d'autre bout la voie d'Orhis-Arson
tenant aux colistants - Faire tous lotissements, faire dresser
tous plans, faire dresser tous cahiers de charges, établir toutes
origines de propriété et la désignation des lots, ainsi que
les clauses et conditions de la vente - Obliger les constituants
solidairement entre eux, à toutes garanties et au rapport
de toutes mainlevées et certificats de radiation - Faire toutes
époches d'entrée en jouissance et de paiement des prix,
les recevoir en principal et intérêt, en donner quittance,
faire tous transports et cessions avec ou sans garantie de
tout ou partie des prix de vente, toucher les fruits des
transports - Souer et affermer les dits immeubles aux prix,
charges et conditions qui le mandataire verra, toucher tous
loyers - Faire toutes déclarations d'état-civil et autres - Lui
devenir toutes mentions et subrogations, mais sans garantie
remettre tous titres et pièces du obligés les constituants à
leur remise, donner mainlevée avec désempement de tous
droits de privilège et hypothèque et d'actions résolutoires et
consentir la radiation de toutes inscriptions d'office ou
autres, avec ou sans paiement - A défaut de paiement
et en cas de difficultés de la part de qui que ce soit,
exercer toutes poursuites et contraintes nécessaires, faire tous
commandements, sommations, assignations et citations, se
présenter tant en demandant qu'en défendant devant tous
tribunaux de paix, se concilier s'il est possible, prendre
tous arrangements, faire toutes remises, donner termes et
délais, transiger en tout état de cause, nommer tous
experts et arbitres, leur donner tous pouvoirs et autorisations
s'en rapporter à leurs décisions ou les contester, renoncer
à tous appels ou cassations, à défaut de conciliation, se
pouvoir devant tous tribunaux compétents, y former toutes
demandes, répondre à celles intentées, constituer tous avoués
et avocats, les révoquer, en constituer d'autres et intervenir
dans toutes instances, se pourvoir en garantie, interjeter tous
appels ou défendre sur tous appels tentés, se pourvoir
en cassation et s'y défendre, faire toutes consignations,
obtenir tous jugements et arrêts, les faire signifier et exécuter
par toutes les voies de droit, faire tous actes conservatoires,
interrompre toutes prescriptions hypothécaires, procéder à toutes
saies mobilières et immobilières, consentir à leur insertion
en vente sur publications volontaires, provoquer tous redres
et contributions, y produire, prendre part à toutes assemblées

Coût
de la présente formule :
0 fr. 20.
(Ordonn. du 28 août 1921.)

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

N° 67
(Août 1921)

De Orléans

MARGE RÉSERVÉE
POUR LA RÉGION.

Extrait de la loi
du 24 juillet 1921.

Art. 10. — La loi du 23 mars 1903 est complétée par les dispositions suivantes :

Art. 11. — La transcription opérée par le dépôt simultané à la conservation des hypothèques de deux expéditions ou de deux copies libérées, et revêtues d'un timbre, de l'acte ou du jugement à transcrire. L'un est conservé après avoir été visé par la conservation des hypothèques et l'autre est transmis au greffe du tribunal de première instance. L'acte ou le jugement, ainsi que le visa et le timbre, sont conservés à la conservation des hypothèques, sous le n° de l'acte, et sont déposés au greffe du tribunal de première instance, sous le n° de l'acte, et sont conservés à la conservation des hypothèques, sous le n° de l'acte, et sont déposés au greffe du tribunal de première instance, sous le n° de l'acte.

Art. 12. — Les transcriptions opérées par le dépôt simultané à la conservation des hypothèques de deux expéditions ou de deux copies libérées, et revêtues d'un timbre, de l'acte ou du jugement à transcrire, sont soumises à la transcription d'office, et sont conservées à la conservation des hypothèques, sous le n° de l'acte, et sont déposés au greffe du tribunal de première instance, sous le n° de l'acte.

Transcription du Deux octobre 1920 Vol. 264 n° 19
 Dépôt : _____ Vol. 288 n° 203
 Inscription d'office : _____ Vol. _____ n° _____
 Taxe : 0 fr. Salaires : 1

(Intitulé réservé à l'usage exclusif du conservateur.)

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.	CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR. (Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)
<p>Devant M. André Colet notaire à Longjumeau (seine et oise) soussigné.</p> <p>Il comparait Messieurs Georges Toussie, principal clerc de notaire, demeurant à Longjumeau. Agissant 1° Au nom et comme mandataire de M. Lion Jean Baptiste Manier, ancien architecte, et M. Alphonse Marie Chierif, son épouse, demeurant ensemble au Petit Champlan Commune de Champlan route de Versailles. Aux termes des pouvoirs qu'il lui ont donnés M. Manier avec l'autorisation de son mari en fins d'un cahier de charge dressé par M. Colet notaire soussigné, les dix neuf et vingt juillet mil neuf cent vingt deux. 2° Comme substitué par M. Jules Petit clerc de notaire, demeurant à Longjumeau, aux termes d'un acte reçu par M. Colet notaire soussigné, aujourd'hui même non encore enregistré, mais qui le sera avant ou en même temps que les présentes. Ledit M. Petit agissant 1° Comme substitué par M. Achille René Muschet principal clerc de notaire, demeurant à Longjumeau, aux termes d'un acte reçu par M. Musnier notaire à Longjumeau le dix huit octobre mil neuf cent vingt un, dans tous les pouvoirs à lui conférés par M. et M. Manier sus nommés par l'acte de procuration reçue par ledit M. Musnier notaire sus nommé le vingt cinq août mil neuf cent vingt un. Ledite substitutrice annuée à la minute d'un cahier de charge</p>	<p style="text-align: center;">(4)</p>

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.

(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)

TEXTE

DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

par M^e l'let notaire soussigné le premier
 Décembre mil neuf cent vingt un. 1^o Com-
 me mandataire de M^e et Mad^e Marin
 sus nommés, aux termes des pouvoirs
 qu'il lui ont donnés, Mad^e Marin
 avec l'autorisation de son mari sui-
 vant procuration reçue par M^e l'let
 notaire soussigné le premier décen-
 bre mil neuf cent vingt et un. La
 dite procuration annexée à la
 minute du cahier de charges précité
 (premier décembre mil neuf cent
 vingt un.) 2^o Comme substitué par
 ledit M^e Petit sus nommé, aux ter-
 mes de la substitution ci dessus énon-
 cée. Ledit M^e Petit ayant agi. 3^o Com-
 me substitué par M^e Achille René
 Mouchet, principal clerc de notaire
 demurant à Longjumeau, aux ter-
 mes d'un acte reçu par M^e Meunier
 notaire à Longjumeau, le dix huit
 octobre mil neuf cent vingt et un, sans
 tous les pouvoirs conférés à ce dernier
 par: M^e Louis Thierry Jean Baptiste
 Marais, propriétaire, demurant au
 Petit Champlan route de Versailles.
 Suivant procuration reçue par
 M^e Meunier notaire sus nommé,
 le douze août mil neuf cent vingt un.
 Laquelle substitution est demeurée
 annexée à la minute d'un cahier
 de charges dressé par le notaire
 soussigné le premier décembre
 mil neuf cent vingt et un. 2^o Com-
 me substitué par ledit M^e Mouchet aux
 termes d'un acte reçu par M^e Meunier
 notaire sus nommé le seize décembre
 mil neuf cent vingt un, sans
 tous les pouvoirs conférés à ce dernier
 par: M^e Hamère Portelange chef d'ex-
 ploitation et Mad^e Emélie Tubérie Leroux,
 son épouse demurant ensemble à
 Bourg la Reine, la dite dame assu-
 tée et autorisée de son mari sui-
 vant acte reçu la minute par

MARGE RÉSERVÉE
 POUR LA RÉLIGNE.

Extrait du décret
 du 28 août 1921.

Art. 1^{er}. — Les expéditions
 extraites littéralement, originaires, in-
 distinctes ou copies d'actes (notaires,
 de loi du 23 mars 1855, com-
 plètes par la loi du 24 juin
 1921), prescrit le dépôt à la Con-
 servation des Hypothèques pour
 opérer la transcription. Les
 écrits, à raison de leur nature ou
 figures à la page, sur des feuilles
 de papier ayant la même forme
 et la même qualité que le papier
 blanc de dimension du grand
 papier à 8 francs.

Art. 3. — Les actes ou pu-
 blics à transcrire seront écrits à
 la main ou à la machine à écriture
 au moyen d'un autre usage in-
 défectueux, en toutes lettres, sans
 abréviatures, griffes ni ligatures.
 Ils pourront aussi être
 imprimés en tout ou en partie.
 Les copies dactylographiques de-
 vront être obtenues par impres-
 sion directe, sans interposition
 d'un papier entre un papier
 carbone.

Les blancs seront laissés.
 Les renvois seront insérés et
 inscrits à la suite des formules
 en autant de fois qu'il se pourra
 être porté dans les marges.

S'il s'agit d'un acte sans être
 privé, l'original destiné aux
 archives sera restitué par duplicata
 de la mention d'inscriptions.

Le certificat de collationnement
 prescrit par l'article 23 de la loi
 du 23 mars 1855 indiquera les
 noms, prénoms, professions et
 domiciles de ou des signataires
 de la formule et contiendra le
 décompte et l'approbation des
 renvois, des mots rayés et des
 blancs laissés.

Art. 4. — Les formules qui
 ne seront pas établies dans les
 conditions indiquées au premier
 alinéa de l'article 3 et celles
 d'un certificat de collationnement
 conformes aux prescriptions du
 dernier alinéa du même article
 seront obligatoirement rejetés.

Art. 5. — En cas de rejet de
 la formule par le conservateur,
 le refus de transcription sera
 constaté par lui au moyen d'une
 mention au infirmant le motif
 et inscrit dans la marge réservée
 aux annotations.

RÈGLES

A SUIVRE POUR REMPLIR

LES FORMULES.

Il résulte du décret du 28 août

1921 :

1^o Que les formules doivent
 être écrites à la main ou à la
 machine à écrire, au moyen d'un
 autre usage indéfectueux ;

2^o Que les copies dactylogra-
 phiques doivent être obtenues par
 impression directe, sans interpo-
 sition d'un papier entre un papier
 carbone ;

3^o Que les formules ne doivent
 pas porter de griffes, abré-
 viatures ni ligatures ;

4^o Que l'original d'un acte
 soumis aux prescriptions de l'ar-
 ticle 23 de la loi du 23 mars 1855
 doit être restitué par duplicata
 de la mention d'inscriptions ;

5^o Que les renvois doivent être
 inscrits à la suite de la formule ;

6^o Que les blancs doivent être
 laissés ;

7^o Que les formules doivent
 être écrites par le ou les requé-
 rants ou leurs représentants et
 revêtues de cette signature et
 du certificat de collationnement dont
 le modèle est annexé ci-joint.

Toutes ces conditions doivent
 être observées à peine de rejet
 obligatoire.

Le soussigné (notaire, prénotaire, conservateur et demeurant),
 certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute
 et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription (ou certifi-
 cat de collationnement) et conforme à l'original mentionné à
 la présente original exactement collationné et conforme à l'original mentionné à
 recevoir la mention de transcription, et approuve
 M. le conservateur
 M. le notaire

MARGE RÉSERVÉE
POUR LA RÉDIGER.

Extrait du décret
du 28 août 1924.

Art. 1^{er}. — Les expéditions
extraits littéraires, originaux, im-
pressions ou copies dont l'article 12
de la loi du 23 mars 1885, com-
plétée par la loi du 24 juillet
1921, prévoit la dérogation à la
conservation des Hypothèques pour
appeler la transcription seront
écrits, à raison de quarante-cinq
lignes à la page, sur des feuilles
de papier ayant la même forme
et la même qualité que le papier
numéro dix dimension du grand
papier à 8 francs.

Art. 3. — Les actes ou ju-
gements à transcrire seront écrits à
la main ou à la machine à l'encre
noire sur papier blanc, en lettres
doubles, en toutes lettres, sans
surlignes, griffes ni faux
lignes. Ils pourront aussi être
imprimés en tout ou en partie.
Les copies dactylographiques de-
vront être obtenues par impres-
sion directe, sans interposition
d'un papier blanc ou papier
carboné.

Les blancs seront limités.
Les renvois seront numérotés et
insérés à la suite des formules,
en aucun cas, ils ne pourront
être parties dans les marges.
Si l'acte n'est pas
noté, l'original destiné aux
archives sera rendu par duplicata
de la mention d'arrêté.
Le certificat de collationnement
prevu par l'article 23 de la loi
du 23 mars 1885 indiquera le
nom, prénom, profession et
domicile de son signataire
de la formule et existant
de l'échelle et l'apposition de
renvois, des mots revêtus et des
blancs limités.

Art. 4. — Les formules qui
ne seraient pas établies dans les
conditions indiquées au premier
alinéa de l'article 3 et revêtus
d'un certificat de collationnement
conforme aux prescriptions de
l'article 23 de la loi du 23 mars
1885 indiqués, seront
obligatoirement rejetés.

Art. 5. — En cas de rejet de
la formule par la conservation,
la rature de transcription sera
constatée par lui au moyen d'une
mention et indiquant la motif
et inscrite dans la marge réservée
aux annotations.

RÈGLES

A SUIVRE POUR REMPLIR
LES FORMULES.

Il résulte du décret du 28 août
1924 :

1^{er} Que les formules doivent
être écrites à la main ou à la
machine à l'encre, en toutes lettres
sans être indécipherables ;

2^o Que les copies dactylogra-
phiques doivent être obtenues par
impression directe, sans interpo-
sition d'un papier blanc ou papier
carboné ;

3^o Que les formules ne doivent
pas porter de griffes, ni
charges ou interlignes ;

4^o Que l'original d'un acte
sans être revêtus de la mention
de la mention d'arrêté, doit être
rendu par duplicata de la mention
d'arrêté ;

5^o Que les blancs doivent être
limités ;

6^o Que les formules doivent
être signées par le ou les re-
pondants ou leurs représentants et
rédigées sur cette signature de
certificat et de collationnement
conforme aux prescriptions de
l'article 23 de la loi du 23 mars
1885 ;

Toutes ces conditions doivent
être observées à peine de rejet
obligatoire.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

19 687

ledit M^e Muevire les trois et huit décembre mil neuf cent
vingt un. laquelle substitution est demeurée annexée
à la minute d'un cahier de charges dressé par ledit notaire
sous signé le trente et un décembre mil neuf cent vingt
un. lequel en vertu des pouvoirs conservés
par ses mandants. Par l'article treize du cahier de cha-
ges dressé par M^e Ellet notaire sous signé le vingt huit
let mil neuf cent vingt deux 2^e et par les articles quin-
ze des cahiers de charges dressés par ledit M^e Ellet notaire
sous signé les premiers et trente et un décembre mil neuf
cent vingt et un. Je modifie les charges et conditions
contenues dans ledites cahiers de charges. Je modifie les
dites cahiers de charges par l'addition suivante :
Article Treizième bis ou Article Quinzième bis. Charges et
Obligations éventuelles. Au cas où une loi mettrait à
la charge des vendeurs des obligations qui ne sont pas
comprises dans les présentes charges et conditions de vente,
obligations concernant la viabilité et l'hygiène ou toute
autre obligation onéreuse pour eux, il est formellement
entendu que les frais d'exécution de ces charges et conditions
seront remboursés aux vendeurs par toutes les personnes
qui seront propriétaires dans tout le lotissement à ce
moment là où que le deviendront postérieure-
ment. Les frais que les vendeurs paieraient de ce chef
seront remboursés par tous les propriétaires de lots
soit comptant soit par annuités dans un délai de
cinq ans du jour les travaux étant exécutés le
paiement leur en sera réclamé par les vendeurs
par lettre recommandée qui fera date de départ
tant du délai de paiement desdits frais que des inté-
rêts dont ils seront productifs au taux de six francs
soixante centimes pour cent francs par an ; lesquels
intérêts seront payables en même temps que
chaque annuité. Chaque acquéreur de terrain
devra, à ses frais, si les vendeurs l'exigent et à la
première demande de ceux-ci, consentir au pro-
fit desdits vendeurs en garantie du remboursement
du montant desdits frais une affectation hypothécaire
né sur le terrain par lui acquis. Le montant de
tous les frais qui auraient été payés par les ven-
deurs sera indiqué par ces derniers et si il y a désac-
cord à ce sujet entre les vendeurs et les acquéreurs de
terrains le montant de ces frais en sera fixé par deux
experts choisis à l'amiable par les parties ou sinon
nommés d'office par M^e le Juge de Paix du canton.

Le soussigné (nom, profession et domicile),
certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute
et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription (ou certifié
le présent original destinée à recevoir la mention de transcription et collationnée à l'original identique à
l'original de la présente transcription) en ce qui concerne :

Formule de certificat de collationnement qui doit être inscrite
à la fin de la copie.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE.

de la situation des lieux, lesquels experts en cas de tous
désaccord pourront s'en adjoindre un troisième qui
prononcera définitivement. La répartition de tous ces
frais sera faite d'après les contenance des lots et dans
la même proportion que celle indiquée à l'article
douze des cahiers de charges susénumérés. L'acte
fait et passé à Longjumeau. En l'étude du notaire
suscigné: vingt neuf cent vingt deux. Le vingt
de trois assis. Et après lecture faite le comparant
nommé a signé avec le notaire. Suivent les signatures
Ensuite est la mention: Enregistré à Longjumeau, le
vingt neuf cent vingt deux. Sous le n° 10
cote 63 volume 330. reçu: six francs (Six) Pilon.
Pour l'expédition.

Le susigné aussi clerc notaire à Longjumeau kisa et vin, certifie
la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à
l'expédition délivrée à recevoir la mention de transcription, et approuve du
mote rayé comme valant.

Q. Q. L.

Coût
de la présente formule :
0 fr. 20.
(Cout de 25 août 1921.)

MARGE RÉSERVÉE
POUR LA RELIURE.

Extrait de la loi
du 24 juillet 1921.

Art. 1^{er}. — La loi du 23 mars
1907 est complétée par les dis-
positions suivantes :

Art. 2. — La transcription
pour le dépôt simultané à
la conservation des hypothèques
des expéditions ou de deux
copies littérales, absolues
ou transcrits. L'un des
originaux ou l'un des
copies au dépôt après avoir été
vérifié par le conservateur de la
conservation de transcription et d'hy-
pothèques, et d'un autre, des-
tiné à être conservé dans les
archives des hypothèques, doit,
sous peine de rejet, être écrit à
la main ou à la machine à écrire,
en toutes lettres, sans abréviatures,
sigles, ni initiales. Les
mots latins, sur du papier
blanc, pour l'Administration, aux
frais des requérants, et dont on
fera détachement l'après avoir été
vérifié, ainsi que le type et le
papier en solide et le papier.
Ces copies sont certifiées exactes
collationnées et conformes à
la minute et le certificat de col-
lationnement mentionnés au pré-
sente et l'apposition des ren-
seignements des mots rayés et des
blancs.

Art. 3. — La transcription des actes
aux hypothèques après l'opéra-
tion de dépôt à la conservation
des hypothèques, de deux
copies des actes à transcrire,
et un acte rendu au déposant
après avoir été vérifié par le
conservateur de la conservation de
transcription et d'hypothèques,
à l'usage de l'Administration, et
un autre à être conservé ou l'un
des originaux, deux, sous
peine de rejet, être écrit à la
main ou à la machine à écrire,
collationnés, sur papier blanc
pour l'Administration et d'un
autre, mentionnés au pré-
sente 1^{er} du présent article.
Ces copies, par duplicata, du
moment d'enregistrement.

Art. 4. — Pour les actes sous seing
privé antérieurs à la date de la
présente loi, la transcription
opérée par le dépôt à la conser-
vation d'un des originaux de
l'acte. Le conservateur transcrit
l'original est acte sur un for-
mule du papier spécial et le rôle
de dépôt, après l'avis recueilli
de la mention de transcription et
d'hypothèques, et l'usage de
l'Administration.

Art. 5. — Pour les actes passés à l'étran-
ger, la transcription s'opère de
la manière prévue à l'article pré-
sente, par l'usage de la conser-
vation des hypothèques, et
la situation des lieux, et
d'un extrait littéral de l'original
ou d'un duplicata de l'original.
« Si l'acte est rédigé en
langue étrangère, la transcription
s'opère dans les conditions fixées
par le premier alinéa du présent
article, par le dépôt à la conser-
vation de deux traductions en
langue française, et certifiées
par un traducteur assermenté et
collationnées sur formules du papier
spécial.

Art. 6. — La transcription prévue par
l'article 5^o du Code de procé-
dure civile, s'opère de la ma-
nière prévue pour les actes et
inscriptions par le dépôt à la
conservation de deux copies cer-
tifiées par l'officier.

Art. 7. — Les expéditions, extraits lit-
téraux ou copies destinés aux in-
diqués, seront refusés sans dé-
placement par les soins et aux
frais des conservateurs.

Art. 8. — Pour tous les actes,
jugements, séides, soumis à la
transcription, les parties devront
être éligibles par leurs soins
et présents, dans l'ordre de
l'état civil, leur domicile, le date
et lieu de leur naissance, et leur
profession si elles en ont une
connue.

Art. 9. — L'indication des
présents dans l'ordre de l'état-
civil, de la date et du lieu de
naissance, n'est pas applicable en
matière de mariage.

Art. 10. — Les transcriptions
prévues aux articles 2^o, 3^o et 4^o
et 5^o du Code civil s'opèrent
de la manière prévue à l'ar-
ticle 1^{er} ci-dessus.